



# Ville des Pavillons-sous-Bois

**N°2021/004STM**

## **ARRETE**

### **REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX**

Le Maire des Pavillons-sous-Bois, Conseillère Départementale,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants confiant au maire la police des Funérailles des lieux de sépulture;**

**Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92;**

**Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18;**

**Vu la loi 2008/1530 du 19 décembre 2008, concernant le statut des cendres;**

**Vu les délibérations ayant décidé la création des cimetières, en date du 25 mars 1908 pour l'ancien cimetière et du 20 avril 1956 pour le nouveau;**

**Vu les arrêtés municipaux des 10 février 1994, 8 octobre 2009, 28 novembre 2016 et 23 décembre 2019 modifiant le règlement initial;**

**Considérant la nécessité d'actualiser le règlement avec les nouvelles lois et règlements;**

## **ARRETE**

### **TITRE I — GENERALITES**

#### **CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 1 : Désignation des cimetières municipaux**

Les cimetières des Pavillons-sous-Bois sont situés :

- ancien cimetière — allée Louis XIV,
- nouveau cimetière — avenue de Rome.

## **Article 2 : Droit à inhumation**

Peuvent-être inhumés dans ces 2 cimetières (article L.2223-3 du C.G.C.T.) :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile;
- les personnes domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune;
- les personnes non domiciliées dans la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille;
- les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ou qui remplissent les conditions pour être inscrits en application des articles L12 et L14 du Code Électoral.

## **Article 3 : Délivrance des concessions**

Les concessions sont accordées au moment d'un décès, ou par anticipation aux personnes domiciliées sur la commune.

## **Article 4 : Lieu d'inhumation**

Aucune inhumation ne peut être faite en dehors des cimetières de la ville, sauf pour les cas exceptionnels prévus par les règlements sur la matière et après accomplissement des formalités présentées par les lois et règlements.

Les inhumations sont faites soit dans des terrains non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées.

Les familles ont le choix entre :

- concession individuelle : pour la personne expressément désignée par le concessionnaire;
- concession familiale : pour le concessionnaire, son conjoint et l'ensemble de ses ayants-droits;
- concession collective : l'inhumation est accordée au bénéfice des personnes nommément désignées dans l'acte initial.

## **Article 5 : Monuments et inscriptions**

Tout particulier peut faire placer sur la tombe de son parent une pierre sépulcrale ou autre signe funéraire indicatif de sépulture à condition de se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

Aucune inscription ou épitaphe (autre que les noms, prénoms, titres et qualités, dates et lieux de naissance et de décès) à caractère religieux ou philosophique ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque sans avoir reçu au préalable l'approbation du Maire.

## CHAPITRE 2 — AMENAGEMENT DES CIMETIERES

### Article 6 : Attribution des concessions

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Il ne sera consenti qu'une seule concession par concessionnaire.

### Article 7 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain, devant échapper à tout but commercial, ne sont susceptibles d'être transmises que par acte notarié tels que successions, ou donation.

Toute cession qui serait faite contrairement à ces prescriptions serait déclarée nulle et de nul effet, la ville se réserve le droit de poursuivre à raison de dommages qu'elle aurait éprouvés par suite de conventions illégales.

### Article 8 : Localisation des sépultures

Les cimetières sont divisés en secteurs, réservés aux divers modes d'inhumation :

- à l'ancien cimetière: chaque emplacement porte un numéro;
- au nouveau cimetière : chaque emplacement est déterminé par la lettre de la division suivie du numéro de la tombe à l'intérieur de cette division.

Dans un délai de 2 mois après la pose de chaque monument ou pierre sépulcrale placés sur une concession quinzenaire, trentenaire ou cinquanteaire, sera, pour éviter toute confusion, gravé en creux par une inscription mentionnant l'emplacement de la tombe.

### Article 9 : Identification des sépultures

Un fichier répertoire déposé au Service Population de la Mairie indiquera pour chaque sépulture :

- 1 — les nom, prénoms, âge et lieu du décès;
- 2 — les nom, prénoms et domicile du concessionnaire;
- 3 — le numéro de la tombe et son type (caveau — pleine terre...);
- 4 — les dates de décès et d'inhumation;
- 5 — la date et la durée de la concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et celles disponibles sont notées sur chaque fiche considérée.

## **CHAPITRE 1 - INHUMATIONS**

### **Article 10 : Déroulement de l'inhumation**

Toute inhumation doit être autorisée par le Maire qui délivrera le permis d'inhumer (art R 2213-31 du C.G.C.T.).

Toute inhumation doit avoir lieu après le lever du jour et avant la tombée de la nuit pendant les heures normales d'ouverture du cimetière. Aucune inhumation ne peut avoir lieu la nuit sauf dérogation spéciale accordée par le Maire. Toute inhumation est interdite le dimanche et les jours fériés.

Lors d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille avisera le conservateur au moins 24 heures à l'avance en souscrivant une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux. Il s'engage en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer. Si l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur procède à son ouverture en présence d'un représentant de la commune 6 heures au moins avant l'inhumation.

L'inhumation ou le dépôt au caveau provisoire a lieu (article R 2213-33 du C.G.C.T.) :

- si le décès s'est produit en France : 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès;
- si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer : 6 jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais, prévus à l'alinéa précédent, peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Préfet de la Seine-Saint-Denis qui prescrit toutes dispositions nécessaires;

Le conservateur ou son représentant, à l'arrivée du convoi au cimetière, devra :

- exiger l'autorisation d'inhumer, la fermeture de cercueil, pour les personnes décédées hors commune,
- transcrire sur le registre des inhumations les nom, prénom, âge, ainsi que les renseignements relatifs au lieu de son inhumation.

### **Article 11 : Taxes**

Les inhumations donnent lieu à la perception des taxes prévues par le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal. Sont dispensés du paiement de ces taxes :

- 1) les indigents décédés dans la commune;
- 2) les indigents décédés hors de la commune mais y ayant leur domicile et dont le retour du corps a été accordé par le Centre Communal d'Action Sociale;
- 3) les militaires décédés au cours d'opération de guerre.

## CHAPITRE 2 — CAVEAU PROVISOIRE

### Article 12 : Utilisation du caveau provisoire

La ville des Pavillons-sous-Bois se réserve le droit exclusif de posséder un caveau provisoire dans chaque cimetière.

La commune met à la disposition des familles dans chaque cimetière municipal un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

L'autorisation du dépôt est donnée par le Maire ou son représentant légal sur production d'une demande déposée par la famille ou son mandataire.

La sortie du dépositaire, comme celle d'un caveau particulier est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

### Article 13 : Séjour

La durée totale du séjour dans le dépositaire ne peut excéder 90 jours.

Passé ce délai, 8 jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet, les corps seront inhumés d'office en terrain commun à moins qu'une nouvelle autorisation soit accordée par le maire, s'il n'en résulte aucun inconvénient.

Lorsque la durée du séjour n'est pas supérieure à 48 heures, il ne sera pas exigé d'équipement particulier du cercueil. Si le dépôt est compris entre 2 et 6 jours, il sera exigé un cercueil hermétique, à moins que le corps n'ait reçu des soins de conservation.

Passé ce délai de 6 jours, et quel que soit la durée, le corps sera placé dans un cercueil hermétique.

### Article 14 : Taxes

Le séjour au caveau provisoire donne lieu à la perception d'une redevance prévue par le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Sont dispensés du paiement de la redevance :

- les indigents décédés dans la commune;
- les indigents décédés hors de la commune mais y ayant leur domicile et dont le retour du corps a été accordé par le Centre Communal d'Action Sociale;
- les militaires décédés au cours d'opération de guerre.

## CHAPITRE 3 - EXHUMATIONS

### Article 15 : Dispositions générales

L'exhumation d'un corps peut être autorisée non seulement par décision administrative et par autorité de justice, mais également sur demande de la famille. Dans ce dernier cas, une autorisation est nécessaire.

Cette autorisation est délivrée par le Maire au vu d'un bon de travaux signé par le concessionnaire et d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt.

Dans le cas où le concessionnaire serait décédé, il sera demandé de fournir un bon de travaux signé par ses ayants-droits ou à défaut un bon de travaux ainsi qu'une attestation de porte-fort signé par un des ayants-droits.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.

### Article 16 : Déroulement de l'exhumation

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation. Celle-ci interviendra dès l'ouverture des portes des cimetières et avant 9 heures.

Aucune exhumation ne pourra être réalisée les samedis, dimanches et jours fériés.

L'exhumation d'un corps pourra être demandée, en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans un nouveau cercueil; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans un reliquaire.

Les frais d'exhumation sont à la charge des familles qui devront également pourvoir à l'acquisition d'un nouveau cercueil en cas de nécessité jugée par le conservateur.

## CHAPITRE 4 — OSSUAIRE

### Article 17 — Dispositions générales

L'ossuaire est un lieu convenablement aménagé, affecté comme tel à perpétuité, par arrêté du Maire.

Le dépôt à l'ossuaire des restes mortels exhumés a lieu dans 2 cas :

- lors de la relève d'une sépulture en terrain commun après expiration du délai de rotation de 5 ans;
- lors de la reprise d'une concession temporaire en état d'abandon.

Pour le respect dû aux morts et aux familles, les restes des corps exhumés sont déposés à l'ossuaire sur le champ.

Le nom des personnes, dont les restes mortels sont déposés à l'ossuaire, est consigné dans un registre tenu à la disposition du public.

## TITRE III — TERRAINS COMMUNS

### CHAPITRE 1 — INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

#### Article 18 : Mise à disposition

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession de terrain seront inhumées individuellement, dans une fosse séparée ou dans un carré spécial réservé à cet effet au nouveau cimetière.

#### Article 19 : Déroulement

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser d'emplacements vides.

L'inhumation de corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, à l'exception de ceux qui ont le droit d'être inhumés dans la commune et pour lesquels un tel cercueil est exigé par la loi.

#### Article 20 : Signes funéraires

Aucun caveau privé ne pourra être construit sur les sépultures faites en terrain commun. Il n'y sera placé que des croix, entourages et autres signes funéraires, dont l'enlèvement pourra être facilement opéré lors des reprises.

### CHAPITRE 2 — REPRISE DES TERRAINS COMMUNS

#### Article 21 : Déroulement des reprises

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de 5 ans sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage comme il est dit au titre II du présent règlement ; ils peuvent également être incinérés. Les débris de cercueils sont incinérés.

## **Article 22 : Retrait des objets funéraires**

A compter de l'affichage de la décision de reprise, les familles devront dans un délai de 3 mois faire enlever les signes funéraires, entourages, etc..., qu'elles auraient fait placer sur les sépultures.

Si les familles ne réclament pas ces objets dans le délai des 3 mois, le conservateur dressera un état de toutes les tombes dont il aura lieu d'enlever les objets. Cet état mentionnera le nom du défunt, le numéro de la concession, la nature des objets à enlever ainsi que l'état dans lequel ils se trouveront.

Ces monuments légers ou signes funéraires seront déplacés et gardés, pendant un délai d'un an, dans la partie du cimetière réservée à cet effet et la ville prendra possession du terrain ainsi libéré.

Pendant l'année du dépôt, les familles seront autorisées à enlever les objets leur appartenant, à charge par elles de les accepter dans l'état où ils se trouveront.

Un an et un jour après leur déplacement, les matériaux ou objets non réclamés seront considérés comme abandonnés et détruits.

## **TITRE IV— TERRAINS CONCEDES**

### **CHAPITRE 1 — CONCESSION DE TERRAIN**

#### **Article 23 : Dispositions générales**

Pourront obtenir une concession funéraire dans les secteurs distincts des cimetières particulièrement réservés à cet usage et désignés dans les plans parcellaires, les personnes déterminées à l'article 2 du présent règlement.

Ces personnes désirant posséder une place distincte à l'effet d'y fonder la sépulture de leur famille pourront éventuellement y construire des caveaux, et y élever des monuments et tombeaux.

Une personne non domiciliée dans la commune pourra acquérir une concession pour la sépulture d'un parent décédé aux Pavillons-sous-Bois. Dans cette hypothèse, cette concession ne pourra servir que pour la sépulture du défunt et celle de sa famille ou des alliés.

Sauf stipulation contraire de la part du concessionnaire, la concession accordée sera toujours une sépulture de famille. En cas de disposition contraire, le caractère restrictif apporté au droit sur la concession de famille par le titulaire devra être expressément mentionné sur le titre de concession.

#### **Article 24 : Durée des concessions**

Les concessions dites temporaires sont de 3 catégories :

- 1 - les concessions temporaires pour quinze ans : ne peuvent être qu'en pleine terre et ne sont délivrées qu'au moment d'un décès;
- 2 - les concessions trentenaires;
- 3 - les concessions cinquantenaires.

## **Article 25 : Attribution**

Les concessions sont attribuées par arrêté du Maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal. Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture, la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nuit à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

La ville versera un tiers du produit des droits de concession au Centre Communal d'Action Sociale.

L'acte de concession précise notamment les nom, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

## **Article 26 : Délimitation**

Le minimum de l'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession individuelle sera de 2 mètres carré, soit 2m x 1m.

Chaque sépulture sera isolée sur les côtés par un espace libre (de 30 à 40 centimètres sur les côtés et de 30 à 50 centimètres à la tête et au pied), qui devra dès la location recevoir, pour des raisons de sécurité, une semelle antidérapante en granit, pierre béton ou matériau reconstitué. Les dimensions et niveau de chaque semelle seront donnés au coup par coup par les agents du cimetière.

L'espace inter-tombe reste domaine de la ville afin que le droit de circulation autour des sépultures soit préservé.

## **Article 27 : Dispositions techniques**

En pleine terre, le premier corps pourra être inhumé à une profondeur de 2 m maximum et le dernier corps ne sera jamais enseveli à moins de 1,50 m par rapport au niveau du sol.

Deux concessions voisines appartenant à des concessionnaires différents même proches parents ne pourront être réunies en une seule, ni en surface, ni en sous-sol.

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations, au-delà des limites du terrain concédé.

Lorsqu'il y aura construction de caveau avec cases, il sera prévu à chaque palier une dalle en ciment d'au moins 5 centimètres d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente. La dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 m au moins en contrebas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par la dalle prévue. La dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre, ou en granit, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remplacée.

Les caveaux ne pourront être construits que conformément aux dispositions des articles 63 et suivants du présent règlement. La construction est interdite au-dessus du sol.

Lorsque l'ouverture d'un caveau fait apparaître l'impossibilité d'y introduire un nouveau corps, celui-ci est inhumé dans le dépositaire pour permettre l'aménagement dudit caveau en vue de l'inhumation.

#### **Article 28 : Entretien de la concession**

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté. Ils devront également maintenir les monuments funéraires en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires sans préjudice éventuellement de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon.

#### **Article 29 : Inhumation et scellement d'urne**

Toutes les concessions (pleine terre ou caveau) peuvent recevoir des urnes funéraires contenant des cendres suite à la crémation d'un corps. Ces dernières pourront être scellées sur un monument à condition que l'urne soit dans un matériau dur ainsi que le support (tombale, parpaing...).

### **CHAPITRE 2 — RENOUELEMENTS ET CONVERSIONS**

#### **Article 30 : Renouvellements**

Les terrains concédés pour quinze, trente ou cinquante ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires ou de leurs ayant droits pendant les 2 années suivant la date d'expiration de la période de concession (art. L.2223-15 du CGCT).

Ils sont renouvelables pour une même durée, une durée supérieure ou inférieure au prix du tarif en vigueur de l'année du terme de l'échéance.

A l'expiration du délai de 2 ans, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement pourra être repris par la ville.

Un renouvellement anticipé pourra être demandé dans la dernière période quinquennale si une nouvelle inhumation doit avoir lieu dans la concession en cause.

Dans ce cas, la date de renouvellement correspond à celle du terme de l'échéance et le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

#### **Article 31 : Conversions**

Toutes les concessions peuvent être converties en concession de plus longue durée, il est dans ce cas défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration (art. L.2223-16 du CGCT).

### **Article 32 : Donations**

Lorsque la sépulture n'a pas été utilisée, la concession peut faire l'objet d'une donation même en faveur d'un tiers étranger à la famille.

Dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte notarié de substitution validé par le Maire.

### **Article 33 : Dons et legs**

Le concessionnaire peut léguer sa concession par testament à un de ses héritiers ou à un tiers (dans le cas d'une concession non utilisée).

## **CHAPITRE 3 - REPRISE DES TERRAINS CONCÉDÉS**

### **Article 34 : Reprises**

A défaut de renouvellement, le terrain concédé fera retour à la commune, mais il ne pourra être repris par elle que 2 ans révolu après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces 2 années, les concessionnaires ou leurs ayant droits pourront user de leur faculté de renouvellement.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire du cimetière, ou incinérés.

Si un caveau ou un monument a été construit celui-ci revient gratuitement à la commune.

La procédure de reprise des concessions perpétuelles respectera les textes législatifs et réglementaires en la matière (mise en application du CGCT art. L 2223.17-2223.18 - R 2223.12 à 21 et L 2223.4).

### **Article 35 : Concessions décennales**

Dans le cas d'exhumation d'un corps d'une concession décennale, en vue de sa ré-inhumation dans une autre concession ou dans un cimetière sis en-dehors des Pavillons-sous-Bois, le terrain reviendra sans indemnité à la commune qui pourra *en* disposer immédiatement pour l'affecter à de nouvelles sépultures.

## TITRE V - ESPACES CINÉRAIRES

### CHAPITRE 1 - COLUMBARIUM

#### Article 36 : Droit à inhumation

Ont le droit d'être inhumés dans le columbarium municipal :

- les personnes domiciliées dans la commune;
- les personnes disposant d'une sépulture familiale dans l'un des cimetières communaux;
- les personnes décédées dans la commune;
- les militaires décédés au cours d'opération de guerre ou de leur service militaire dont les familles résident dans la commune.

#### Article 37: Dispositions techniques

Les cases du columbarium peuvent contenir 2 ou 3 urnes de taille standard, à condition toutefois que leurs dimensions le permettent.

#### Article 38: Attribution et durée des concessions

Les cases de columbarium sont attribuées par arrêté du Maire. L'attribution est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

L'acte de concession précise notamment les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro de la case et la durée de la concession.

Les concessions dites temporaires sont de 3 catégories :

- 1 - les concessions temporaires pour quinze ans;
- 2 - les concessions trentenaires;
- 3 - les concessions cinquantenaires.

La ville versera un tiers du produit des droits de concession au Centre Communal d'Action Sociale.

#### Article 39: Inscriptions

Aucune inscription ou épitaphe (autre que les noms, prénoms, titres et qualités, dates et lieux de naissance et de décès) à caractère religieux ou philosophique ne pourra être placée sur la plaque de fermeture, sans avoir reçu au préalable l'approbation du Maire.

#### Article 40: Renouvellements

Les cases concédées pour quinze, trente ou cinquante ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires ou de leurs ayant droits pendant les 2 années suivant la date d'expiration de la période de concession (art. L.2223.15 du CGCT).

Elles sont renouvelables pour une même durée, une durée inférieure, ou supérieure au prix du tarif en vigueur l'année du renouvellement. Le renouvellement pour une durée inférieure peut se faire sous conditions avec accord préalable du Maire.

A l'expiration du délai de 2 ans, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement pourra être repris par la ville.

#### **Article 41 : Conversions**

Toutes les concessions peuvent être converties en concession de plus longue durée, il est dans ce cas défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration (art. L.2223-16 du CGCT).

#### **Article 42 : Reprises**

A défaut de renouvellement de la concession dans le délai de roulement de 2 ans, la case redeviendra propriété de la Ville.

L'urne contenant les cendres ne pourra être remise à la famille qu'à condition que les héritiers déclarent sa destination finale :

- soit elle sera ré-inhumée dans une autre concession dans la commune ou d'un cimetière extérieur;
- soit les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir des Pavillons-sous-Bois ou dans un site cinéraire public extérieur.

Aucune urne ne pourra être déposée au domicile des héritiers ou tierce personne (loi n°2008-1550 du 19 décembre 2008).

La porte gravée sera remise à la famille.

Faute de réclamation de l'urne par les héritiers, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir et la porte gravée sera tenue à la disposition de la famille pendant une année.

#### **Article 43: Hygiène salubrité**

Dans un souci de préserver la propreté des abords du columbarium, l'autorité municipale est habilitée à enlever les plaques, gerbes et couronnes qui seront déposées lors des funérailles, et à les disposer dans les endroits prévus à cet effet.

Cette disposition prend effet 15 jours après la cérémonie.

Les agents des cimetières sont également autorisés à retirer les fleurs, et plantes fanées.

En ce qui concerne les plaques funéraires, elles seront tenues à la disposition des familles pendant une période de 4 semaines.

## CHAPITRE 2 - CAVURNE

### Article 44 : Droit à inhumation

Ont le droit d'être inhumées dans la section cavurne toutes personnes entrant dans les conditions de l'article 36 dudit règlement.

### Article 45 : Attribution et durées

Les emplacements pour cavurne sont attribués par arrêté du Maire. L'attribution est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

L'acte de concession précise notamment les nom, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro de la case et la durée de la concession.

Les concessions dites temporaires sont de 3 catégories

- les concessions temporaires pour quinze ans;
- les concessions trentenaires;
- les concessions cinquantenaires.

La ville versera un tiers du produit des droits de concession au Centre Communal d'Action Sociale.

### Article 46 : Dispositions techniques

Les cavurnes sont de dimensions intérieures de 0,80m de côté sur 0,60m de profondeur.

Les cavurnes peuvent contenir 4 ou 6 urnes, à condition toutefois que leurs dimensions le permettent.

Une semelle antidérapante de 0,10m de large en fera le pourtour. Cet espace inter-tombe reste domaine de la ville afin que le droit de circulation autour des sépultures soit préservé. Il sera possible de faire installer une stèle d'une hauteur maximum de 80 cm. Les inscriptions devront se conformer à l'article 39 du présent règlement.

L'ouverture des cavurnes sera close par une dalle en pierre ou en granit, parfaitement scellée, dans les limites de la concession de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée cette dalle sera replacée.

### Article 47 : Entretien de la concession

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté. Ils devront également maintenir les monuments funéraires en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais de concessionnaires sans préjudice éventuellement de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon.

### **Article 48 : Reprise**

A défaut de renouvellement de la concession dans le délai de roulement de 2 ans la concession redeviendra propriété de la Ville.

L'urne contenant les cendres ne pourra être remise à la famille qu'à condition que les héritiers déclarent sa destination finale :

- soit elle sera inhumée dans une autre concession dans la commune ou d'un cimetière extérieur,
- soit les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir des Pavillons-sous-Bois ou dans un site cinéraire public extérieur.

Aucune urne ne pourra être déposée au domicile des héritiers ou tierce personne (loi 2008/1550 du 19 décembre 2008).

Le caveau, ainsi que le monument le cas échéant, reviendront gratuitement à la commune.

## **CHAPITRE 3 -JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 49 : Droit à dispersion**

Toute personne, quel que soit son domicile pourra demander la dispersion des cendres sur le jardin du souvenir. Les nom, prénoms, date de décès et de dispersion seront consignés sur un registre.

La plaque d'identification des défunts de couleur noire, de 3 mm d'épaisseur et aux dimensions 9 cm x 4 cm est obligatoire.

## **TITRE VI : MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE**

### **CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 50 : Horaires**

Les portes des cimetières sont ouvertes au public:

- **Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre :**

##### **Au nouveau cimetière**

De 08h30 à 18h00 du lundi au samedi

De 09h00 à 17h45 le dimanche

##### **A l'ancien cimetière**

De 08h00 à 18h00 du lundi au samedi

De 09h00 à 18h00 le dimanche

➤ **Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars :**

**Au nouveau cimetière**

De 08h30 à 17h00 du lundi au samedi

De 09h00 à 16h45 le dimanche

**A l'ancien cimetière**

De 08h30 à 17h00 du lundi au samedi

De 09h00 à 17h00 le dimanche

➤ **Le 1<sup>er</sup> novembre :**

**Au nouveau cimetière**

De 08h30 à 18h00

**A l'ancien cimetière**

De 08h30 à 18h00

Le son d'une cloche annoncera un quart d'heure à l'avance la fermeture. Dès cet avertissement, il sera interdit de pénétrer dans les cimetières.

**Article 51 : Pouvoir de police du Maire**

Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les-convois de nuit sont interdits.

Ne sont pas considérés comme tels ceux qui ayant été fixés aux heures réglementaires ne seraient pas arrivés au cimetière avant la tombée de la nuit.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment en application de l'article L.2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées;
- les inhumations et les exhumations;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Etant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagnés sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

## **Article 52 : Atteinte au respect dû aux morts, hygiène et sécurité**

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec décence et le respect dû aux morts.

Il est expressément défendu :

- 1) d'escalader les murs des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures ; de monter sur les arbres et les monuments, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher les fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier;
- 2) de déposer des ordures ou des déchets dans les parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage;
- 3) d'y jouer, boire, manger;
- 4) de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation du Maire, et éventuellement des concessionnaires s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument;
- 5) les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdits;
- 6) En outre l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse;
- 7) de pénétrer dans les locaux administratifs.

Le représentant communal pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec décence et le respect dû aux morts. En cas de résistance de leur part, un recours aux services de police ou de gendarmerie sera demandé.

## **Article 53 : Autres interdictions**

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes des cimetières.

Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux etc..., et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières; de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois; d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales... pour y recueillir des commandes commerciales.

Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du propriétaire. La conservation est avisée.

Toute personne soupçonnée d'emporter sans autorisation régulière un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture ou outils appartenant aux chantiers existants dans le cimetière est invitée à entrer dans le bureau du conservateur qui vérifie les faits. Le délinquant est immédiatement conduit devant l'autorité compétente.

#### **Article 54 : Vols et dégradations**

La ville ne peut jamais être rendue responsable des vols de fleurs, vases, grilles, entourages ou objets de toutes natures commis au préjudice des familles ; celles-ci doivent éviter de déposer sur les tombes ce qui est susceptible de tenter la cupidité. Il est interdit de pénétrer dans le cimetière avec des colis, sacs ou valises, les gardiens étant habilités, le cas échéant, à faire appel aux forces de l'ordre afin de vérifier leur contenu à la sortie des personnes.

#### **Article 55 : Circulation des véhicules**

Les convois seront introduits dans les cimetières par les portes principales.

Les seuls véhicules autorisés à entrer dans les cimetières avec les convois mortuaires sont les corbillards et les fourgons. Toutefois, le conservateur pourra autoriser une personne à mobilité réduite à entrer en voiture.

L'entrée des cimetières est interdite à tous les véhicules de plus de 2 mètres de large selon l'arrêté municipal n°2005/29.

L'allure des véhicules de tout type admis à pénétrer dans le cimetière doit toujours être réduite à 10km/heure de manière à éviter tout accident.

Les bicyclettes et tout autre véhicule à moteur autres que ceux cités ci-dessus sont interdits.

En cas de nécessité, le conservateur peut interdire complètement la circulation des véhicules particuliers les jours d'affluence du public.

### **CHAPITRE 2 — PERSONNEL DES CIMETIÈRES**

#### **Article 56 : Fonctions des agents**

Le conservateur a la charge du service du cimetière et veille à la conservation des sépultures.

Il désigne, à chaque ayant droit, le terrain qui lui a été concédé par le Maire. Il assiste aux exhumations et en dresse procès-verbal s'il y a lieu. Il donne aux familles les indications nécessaires pour la recherche des sépultures qui les intéressent et tous autres renseignements relatifs au cimetière.

Il veille spécialement à ce que :

- les inhumations se fassent avec convenances et régularités;
- les ouvriers, fossoyeurs et préposés ne sollicitent aucun pourboire.

Les fonctions du conservateur, ou du personnel, sont incompatibles avec tout commerce ou industrie ou tout autre emploi non commercial.

Il leur est, en outre, interdit de tirer aucun profit des débris des sépultures de quelque nature qu'ils soient et, n'étant susceptibles d'aucune conservation, ces débris devront, dans tous les cas, être portés au dépôt communal.

Le conservateur et les agents techniques sont chargés de tout ce qui les concerne dans le présent règlement.

## TITRE VII — MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE CONSTRUCTION — SIGNES FUNERAIRES — PLANTATIONS

### CHAPITRE 1 — MESURE D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE

#### Article 57 : Dispositions générales

Les concessionnaires ou constructeur sont tenus de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par le Maire pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et en général l'exécution du présent règlement.

#### Article 58 : Personnel des entreprises extérieures

Les ouvriers travaillant dans les cimetières n'y déposeront aucune ordure et doivent avoir une tenue décente; ceux qui ne se conforment pas aux dispositions qui font l'objet du présent règlement ou qui se montrent incorrects envers les agents de l'administration pourront être expulsés du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

Les ouvriers pourront travailler dans l'enceinte du cimetière de 8h30 à 12h et de 13h30 à la fermeture.

#### Article 59 : Obligations et interdictions

- Toute société œuvrant dans les cimetières en vue d'inhumation et d'exhumation doit être habilitée pour exercer les activités du service extérieur des pompes funèbres. Cette habilitation préfectorale doit être en cours de validité;
- Au cours de travaux sur un emplacement, aucun dépôt même momentané de terre, de matériaux, vêtements ou autres objets quelconques, ne peut être effectué sur les sépultures voisines;
- Il est également interdit de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration;
- Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'a lieu les dimanches et jours fériés;
- Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin ils devront les recouvrir de bâches;
- Lorsqu'il aura résulté des travaux exécutés par les concessionnaires ou constructeurs une dégradation quelconque sur les sépultures voisines, copie du procès-verbal qui l'aura constaté sera adressée, à toutes fins utiles, aux concessionnaires intéressés;
- Lorsqu'il sera procédé à des fouilles, les ossements qui en proviendraient seront déposés dans un reliquaire adapté et les planches de cercueil emmenées par les soins de l'entrepreneur pour être incinérés.

### **Article 60 : Surveillance des travaux**

Le conservateur ou son représentant surveille les travaux de construction de manière à prévenir les anticipations et tout ce qui peut nuire aux sépultures voisines, même si elle n'encours aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, ceux-ci pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Tout entrepreneur sera tenu d'informer le conservateur de l'achèvement des travaux afin qu'il puisse vérifier s'il n'en est résulté aucun dommage et aucun dépassement.

Dans le cas où une construction serait défectueuse et où elle présenterait des dangers pour les fossoyeurs ou marbriers, toute opération d'inhumation ou d'exhumation dans un caveau peut-être refusée.

### **Article 61 : Dépôt des matériaux**

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement sur les emplacements qui auront été désignés par le conservateur.

Ce dépôt provisoire ne peut avoir une durée de plus de cinq jours. Il en est de même des gravats, pierres, débris et résidus de toute sorte qui doivent être recueillis ou enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produisent de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures restent libres et nets.

Les matériaux de construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Aucun dépôt ne peut être fait plus de 2 jours à l'avance ; l'excédent des matériaux et les derniers gravats doivent être sortis du cimetière dans les 24 heures qui suivent l'achèvement des travaux.

Aucune préparation de ciment ne pourra être faite directement sur le sol.

### **Article 62 : Protections des allées**

Pour éviter le défoncement des chemins et des abords des sépultures, les entrepreneurs assureront la mise en place de moyens appropriés afin de protéger les parcours du roulage, notamment en cas de pluie.

Les entrepreneurs sont responsables des dommages causés par leurs véhicules et leurs salariés, aux ouvrages de l'Administration ou des particuliers.

## **CHAPITRE 2 - CONSTRUCTIONS**

### **Article 63 : Formalités administratives**

Le concessionnaire qui a l'intention de faire construire un monument ou un caveau ou de faire exécuter un travail quelconque doit remettre au conservateur une déclaration d'autorisation de travaux.

Toutes inscriptions devront être autorisées par le Maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son accord.

Il garantit la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir au sujet de ladite déclaration dont il assume la pleine et entière responsabilité.

Quand il s'agit de la construction d'un caveau, le déclarant doit indiquer le nombre de cases à construire en plus du vide sanitaire (2,50m de profondeur au maximum).

Cette déclaration contresignée par le conservateur doit être présentée à toute réquisition des agents du service des cimetières. Tout travail entrepris sans une déclaration régulière ou contrairement aux indications données est immédiatement suspendu sur la réquisition du conservateur qui fait appel à la force publique si nécessaire.

#### **Article 64 : Sécurité**

Les fouilles doivent être soigneusement étayées. Le constructeur choisi par le concessionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir tout danger pour les visiteurs, les ouvriers et les sépultures voisines. Il est d'ailleurs responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ses travaux.

L'approche des fouilles doit être défendue au moyen d'obstacles visibles tels que couvercles spéciaux dits couvre-caveaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants. Ceux qui contreviendront à cette disposition seront poursuivis sans préjudice de la responsabilité civile qui pourra être invoquée à leur rencontre.

#### **Article 65 : Construction d'un caveau**

A la partie supérieure du caveau, il est réservé, par mesure sanitaire, un vide qui a au minimum 1 mètre de hauteur entre le niveau du sol (au point le plus bas) et au-dessus du premier dallage. Aucune inhumation ne peut y être effectuée.

Chaque case du caveau doit avoir une hauteur minimale de 0,50 mètre y compris la dalle de recouvrement, sa longueur ne peut être inférieure à 1,80 mètre et sa largeur à 0,65 mètre (mesure prise entre les bandeaux). Toute infraction à cette disposition est considérée comme formant une anticipation.

La construction des cases au-dessus du sol en vue du logement d'un corps est interdite

Les bandeaux destinés à supporter les dallages de recouvrement des cases doivent avoir au moins 5 cm de saillie afin de faciliter les descentes et pour servir de points d'appui aux ouvriers lors des opérations effectuées dans les caveaux.

#### **Article 66 : Semelles**

Les murs des caveaux seront couronnés par un dallage (semelle) en granit non poli, pierre dure ou ciment armé d'au moins 5 cm d'épaisseur en forme de caniveau avec revers de 2 cm. Le dallage couvrira entièrement la partie de l'isolement afférent à la concession.

#### **Article 67 : Continuité des travaux**

Tout travail de terrassement ou de maçonnerie commencé doit être continué sans aucune interruption sauf en cas d'intempérie.

En cas d'interruption prolongée, le conservateur ou son représentant a la faculté de faire remblayer la fouille ou le caveau commencé avec de la terre et aux frais de l'entrepreneur. Si la pose du monument ne suit immédiatement la construction du caveau, le constructeur doit placer au-dessus de l'ouverture un couvre-caveau solide ou un dallage très résistant en pierre dure ou en ciment armé muni d'un entourage provisoire de manière à éviter tout accident. Ce couvre-caveau doit être entretenu en bon état de solidité.

### **Article 68 : Construction sur une concession pleine terre**

Quand il ne sera pas établi de caveaux sur les terrains mais de simples constructions au-dessus du sol, ces constructions devront être assises sur les fondations de béton de 0,30 mètre de profondeur au minimum.

## **CHAPITRE 3 - SIGNES FUNERAIRES**

### **Article 69 : Limites de constructions**

Au-dessus du niveau du sol, toute construction ou élévation doit être rigoureusement renfermée dans les limites du terrain concédé.

La hauteur des chapelles est fixée à 2,50 mètres, conformément à l'article 18 de la loi du 19 décembre 2008 attribuant au Maire le droit de fixer les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses et permettant de limiter la hauteur des édifices funéraires en vue de sauvegarder la sécurité.

Tout dépassement de quelque nature qu'il soit est considéré comme emprise sauf pour les corniches des chapelles qui ne devront pas dépasser l'aplomb des semelles.

Les grilles et portes garnissant l'entrée des sépultures doivent s'ouvrir dans les limites mêmes de la concession sans que l'on puisse, sous aucun prétexte, établir de porte de grille par voie de dépassement sur les chemins et les isolements.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

### **Article 70 : Dépassement**

En cas de dépassement soit au-dessus, soit en dessous du sol, le conservateur, sur le refus du constructeur de se restreindre dans la superficie concédée, fait immédiatement suspendre les travaux et il requiert à cet effet, s'il est nécessaire, l'emploi de la force publique.

Les travaux ne peuvent être continués si la démolition est requise et poursuivie par les voies de droit.

Lorsque le dépassement a été constaté après l'achèvement des travaux, l'administration en poursuit la suppression aux frais du concessionnaire et aucune inhumation n'a lieu dans la sépulture tant que cette régularisation n'a pas été opérée.

### **Article 71 : Dimensions pour ouverture**

Les portes des chapelles doivent avoir 0,65 mètre de largeur au moins.

Dans le cas où le caveau est surmonté par sarcophage, l'ouverture, indépendamment des 0,65 mètres de large, doit avoir 1,10 mètre de hauteur afin de faciliter la descente des corps.

Tout monument qui ne présente pas les dimensions d'ouverture ci-dessus fixées doit être disposé de manière à ce que les inhumations aient lieu par la partie supérieure en enlevant la pierre tombale. Dans ce cas, l'intérieur du monument doit avoir les dimensions d'ouverture (0,65 mètre x 1,10 mètre) et de plus il sera garni d'échelons ou de niches en béton pour faciliter la descente. Toute opération d'inhumation est refusée dans le cas où les dispositions intérieures ne présentent pas les facilités et les garanties suffisantes.

### **Article 72 : Échafaudage**

Tout échafaudage pour les travaux et constructions doit être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, ni aux plantations.

### **Article 73 : Chute de monument**

Si un monument vient à s'écrouler et si dans sa chute il endommage quelques sépultures voisines, la responsabilité de la ville ne pourra être engagée. Procès-verbal en sera adressé par le conservateur pour constater le fait et une copie adressée aux intéressés ainsi que déposée à la conservation.

### **Article 74 : Identification du constructeur**

Tout entrepreneur chargé de la construction d'un monument pourra faire figurer dans le bas de la construction son nom et sa qualité mais il devra se borner à ces seules indications. Cette mesure s'applique également aux architectes.

### **Article 75 : Trottoirs**

Les trottoirs (ou tapis) devant les sépultures ne sont plus autorisés. Ces derniers se trouvant sur le domaine public, l'administration peut les retirer par mesure de sécurité ou afin d'effectuer des travaux de voirie.

## **CHAPITRE 4 - PLANTATIONS**

### **Article 76 : Dimensions — dispositions**

Les plantations sont faites sans aucune exception dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent empiéter par suite de leur croissance (hauteur maximale de 0,50 mètre)

Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Celles qui sont reconnues nuisibles doivent être élaguées ou abattues si besoin est, à la première mise en demeure de l'Administration.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

Dans l'hypothèse où il n'est pas déferé à cette mise en demeure dans un délai de 15 jours, le Maire fera exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire.

Dans le souci de sauvegarder le bon aspect, la propreté et la salubrité des cimetières, les agents de l'Administration sont habilités à enlever les fleurs et plantes fanées déposées sur les tombes. Mais pour cela, un délai de 8 jours minimum devra être respecté par les agents avant l'enlèvement des gerbes et couronnes de fleurs naturelles déposées lors d'un convoi.

Les porte-pots sont tolérés à condition qu'ils soient amovibles.

#### TITRE IV : RESPECT DU REGLEMENT

##### Article 77 : Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Lorsque le contrevenant sera un marbrier ou autre entrepreneur (patron ou ouvrier), l'entrée du cimetière pourra lui être interdite pendant une période de temps déterminée par le Maire.

Les agents de police municipale assermentés, les agents du service des cimetières et des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

##### Article 78 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement

Une ampliation sera transmise au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le présent règlement est applicable dès sa transmission à la Préfecture de Bobigny et remplace toutes les dispositions antérieures.

Il est consultable soit en Mairie, au service Population, soit auprès du conservateur des cimetières.

Fait en Mairie le 05 JAN. 2021

Le Maire,



Conseillère Départementale

Katia COPPI

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil pour le présent acte est de 2 mois. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)